

Recommandation n° 83

Pêche durable dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne :

État des lieux et orientations pour 2027

Vu la communication de la Commission européenne COM (2026) 271 final, *Pêche durable dans l'UE : état des lieux et orientations pour 2027*, et la consultation publique qui y est associée ;¹

Vu le statut spécifique des RUP, reconnu à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les différences entre les zones du Conseil international pour l'exploration de la mer (ICES), du Comité des pêches pour l'Atlantique Centre-Est (CECAF) et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ainsi que les compétences des organisations régionales de gestion des pêches (RFMOs), notamment la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et la Commission des thons de l'océan Indien (IOTC) ;²

Vu les avis scientifiques disponibles pour 2027, le document de travail des services de la Commission européenne (CE) et les données sociales du comité scientifique, technique et économique de la pêche (STECF) ;^{3,4}

Considérant que les RUP ne constituent pas uniquement des territoires ayant des besoins spécifiques et qu'elles représentent également un atout stratégique pour l'Union européenne par leur contribution à la sécurité alimentaire, à l'économie bleue durable, à la présence maritime européenne dans les océans Atlantique et Indien, à la conservation de la biodiversité et au développement des connaissances scientifiques sur des écosystèmes marins à haute valeur environnementale ;

Considérant que le renforcement de la pêche durable dans les RUP suppose également de renforcer l'autonomie stratégique de l'Union européenne, d'améliorer la résilience de ses systèmes alimentaires et de contribuer au développement équilibré de ses territoires maritimes ;

Le Conseil Consultatif pour les Régions Ultrapériphériques (CCRUP) émet la recommandation suivante :

¹ Commission européenne, communication COM(2026) 271 final, «Pêche durable dans l'UE: état des lieux et orientations pour 2027», Bruxelles, 5.6.2026; Commission européenne, Have Your Say, initiative n° 18413, «Sustainable fishing in the EU - state of play and orientations for 2027», consultation ouverte jusqu'au 31.8.2026, https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/18413-Sustainable-fishing-in-the-EU-state-of-play-and-orientations-for-2027_en (consulté le 28.7.2026).

² Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, article 349, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu/2012/art_349/oj; règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11.12.2013 relatif à la politique commune de la pêche, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1380/oj>.

³ Commission européenne, SWD(2026) 145 final, document de travail accompagnant la communication COM(2026) 271 final, en particulier les sections relatives à la capacité de la flotte et aux performances socio-économiques des RUP.

⁴ Scientific, Technical and Economic Committee for Fisheries (STECF), «Social Data in EU Fisheries: methodology, dissemination, analysis and evaluation (STECF 25-02 & 25-13)», Publications Office of the European Union, 2026, JRC145884, DOI: 10.2760/6411168.

1. Introduction

La politique commune de la pêche (PCP) établit une obligation conjointe : gérer la pêche selon une approche écosystémique et garantir, en parallèle, des bénéfices économiques et sociaux, en matière d'emploi et d'approvisionnement alimentaire. Pour le CCRUP, ces objectifs ne peuvent être hiérarchisés de manière à traiter la dimension sociale comme une conséquence éventuelle de la durabilité biologique, mais doivent être considérés comme des piliers interdépendants d'une politique de la pêche véritablement durable.

La reconstitution des stocks et la réduction de la mortalité par pêche demeurent essentielles. Toutefois, la CE elle-même reconnaît que la reconstitution de la biomasse a été plus lente que prévu, que la réduction des débarquements affecte directement la rentabilité du secteur et que la volatilité des prix des carburants conditionne la viabilité économique, la modernisation de la flotte et son processus de décarbonation. Dans les RUP, ces risques sont amplifiés par l'éloignement, l'insularité, la fragmentation des marchés, la faible taille des entreprises et la dépendance à l'égard de chaînes logistiques externes.

Les RUP présentent des caractéristiques biogéographiques, socio-économiques et opérationnelles qui les distinguent nettement des autres régions halieutiques de l'Union. En conséquence, l'application uniforme de mesures de gestion conçues pour d'autres bassins maritimes peut produire des effets disproportionnés et incompatibles avec les objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne. Les décisions concernant les RUP doivent se fonder, dans toute la mesure du possible, sur des informations scientifiques propres à chaque région et tenir compte de leurs caractéristiques territoriales.

Ainsi, les orientations pour 2027 doivent passer d'une application uniforme à une gouvernance territorialisée, fondée sur la reconnaissance effective des spécificités de chaque RUP et assortie d'objectifs mesurables.

Dans le prolongement de notre Recommandation n° 68, **nous recommandons à la Commission européenne d'inclure, dans sa communication annuelle sur la pêche durable, un chapitre autonome consacré aux RUP**, portant sur les thèmes suivants :

- (i) état des stocks et lacunes d'évaluation ;
- (ii) possibilités de pêche par zone et par organisation compétente ;
- (iii) indicateurs socio-économiques et sociaux ;
- (iv) capacité et modernisation de la flotte ;
- (v) coûts énergétiques ;

(vi) incidence du changement climatique sur les pêcheries et adaptation des flottes des RUP.

Ainsi, le CCRUP recommande à la Commission européenne et aux États membres portugais, espagnol et français de renforcer la collecte de données, l'attractivité du métier de pêcheur, la sécurité à bord des navires et le renouvellement des générations, en veillant à ce que ces actions soient conçues spécifiquement pour répondre aux besoins des RUP.

2. Progrès accomplis vers la réalisation du rendement maximal durable (MSY)

L'augmentation du nombre de stocks exploités à des niveaux compatibles avec le MSY constitue un objectif qui doit continuer d'être consolidé. Toutefois, la fixation des possibilités de pêche pour 2027 doit également intégrer d'autres facteurs essentiels, parmi lesquels l'évolution de la biomasse, les modifications de distribution des espèces liées au réchauffement de l'océan, les captures accessoires, la protection des espèces sensibles et les effets cumulés résultant d'autres activités humaines qui affectent le milieu marin.

Considérant la grande sélectivité des pêcheries artisanales à la ligne et à l'hameçon des RUP, nous recommandons que cette caractéristique soit reconnue expressément dans les analyses d'impact et qu'elle soit valorisée comme un élément différenciateur dans l'adoption de mesures de gestion et de conservation.

En l'absence de points de référence du MSY, il convient de financer des analyses fondées sur des indicateurs alternatifs scientifiquement robustes, assorties de calendriers définis pour la collecte, la révision et l'actualisation des informations.

Le principe de précaution est l'un des piliers de la politique commune de la pêche et doit continuer d'orienter les décisions de gestion en cas d'incertitudes scientifiques importantes. Cependant, son application doit être proportionnée et s'accompagner d'efforts parallèles visant à réduire cette incertitude par une amélioration effective des connaissances scientifiques.

2.1. Possibilités de pêche en 2026

L'expérience tirée de la fixation des possibilités de pêche pour 2026 confirme que les totaux admissibles des captures (TAC), les limites de l'effort de pêche et les mesures complémentaires doivent être définies sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, sans perdre de vue la

stabilité socio-économique des communautés dépendantes de la pêche.

Le CCRUP souligne que les décisions adoptées pour d'autres bassins maritimes ne peuvent être transposées automatiquement aux pêcheries des RUP. Les mesures applicables en 2026 doivent servir de base à une évaluation transparente des effets biologiques, économiques et sociaux avant la fixation des possibilités de pêche de 2027, y compris l'analyse des fluctuations de quota, de la sélectivité des engins et de la capacité effective de chaque segment de flotte.

L'évaluation des résultats des mesures adoptées doit intégrer des indicateurs propres aux RUP permettant d'apprécier si les objectifs de conservation sont atteints sans compromettre de manière disproportionnée la viabilité économique des entreprises de pêche ni le maintien de l'emploi dans les communautés côtières.

Le CCRUP recommande à la Commission européenne de donner la priorité à la production de connaissances scientifiques propres aux RUP lorsque l'insuffisance de données est susceptible de conditionner les possibilités de pêche, en établissant des programmes pluriannuels permettant de réduire progressivement l'incertitude scientifique et de fonder les décisions sur des preuves scientifiques suffisantes.

Dans ce contexte, **nous recommandons à la Commission européenne et aux États membres (Portugal, France et Espagne) de fixer les possibilités de pêche sur la base du meilleur avis scientifique disponible**, mais toujours par espèce, stock et zone géographique exacts, accompagnés d'une évaluation socio-économique et écosystémique, en évitant la transposition automatique de conclusions relatives à des zones continentales ou à des stocks qui ne sont pas présents ou pas exploités dans les RUP.

De plus, nous estimons nécessaire que les évaluations d'impact fassent expressément la distinction entre les effets prévus pour la pêche industrielle et ceux découlant de la pêche artisanale, compte tenu des différences significatives en termes de sélectivité, d'intensité de l'effort de pêche, de consommation d'énergie et d'impact socio-économique.

2.2. Accords avec la Norvège, le Royaume-Uni et d'autres États côtiers

Les accords de l'Union européenne (UE) avec la Norvège, le Royaume-Uni et d'autres États côtiers sont pertinents pour les stocks partagés et à large répartition géographique.

Toutefois, la dimension extérieure des RUP exige également que la communication annuelle recense, de manière individualisée, les décisions et négociations menées dans le cadre de la ICCAT, de la IOTC et des autres organisations régionales de gestion des pêches compétentes, en différenciant clairement les zones ICES, CECAF et FAO applicables à chaque région.

Nous recommandons à la Commission européenne et aux États membres concernés d'associer en temps utile le CCRUP à ces processus, en mettant à sa disposition les avis scientifiques, les évaluations socio-économiques et la justification technique qui sous-tend chaque proposition, en démontrant expressément leur pertinence territoriale. Aucun accord conçu pour un bassin maritime ou une espèce distincte ne doit produire d'effets automatiques dans les RUP du seul fait d'une similitude entre noms communs ou caractéristiques biologiques générales. Pour les RUP, toute référence à une possibilité de pêche doit identifier expressément son champ géographique et l'autorité scientifique ou la RFMO compétente.

Le CCRUP recommande également à la Commission européenne d'expliquer de manière transparente le lien existant entre les décisions adoptées au sein des organisations régionales de gestion des pêches et leur transposition ultérieure dans la réglementation de l'Union, facilitant ainsi une meilleure compréhension de leurs effets sur les RUP.

Nous recommandons également à la Commission européenne et aux États membres de publier les critères utilisés pour l'attribution, utilisation et l'éventuelle redistribution des quotas délégués et nationaux ayant une incidence sur les RUP, favorisant une plus grande transparence et prévisibilité pour le secteur de la pêche.

Nous recommandons à la Commission européenne de réaliser et de transmettre au CCRUP, pour chaque projet d'accord, des évaluations socio-économiques et une justification technique à l'appui de chaque proposition, en démontrant expressément sa pertinence territoriale.

3. Équilibre entre la capacité de pêche des flottes des États membres et leurs possibilités de pêche respectives

Entre décembre 2023 et décembre 2024, la flotte des RUP a diminué pour s'établir à 3 720 navires, pour une jauge brute de 51 901 GT, tandis que la puissance enregistrée a augmenté marginalement pour atteindre 376 463 kW.⁵ Ces indicateurs agrégés, à eux seuls, ne permettent pas de déterminer l'existence d'une surcapacité ni d'apprécier correctement l'équilibre entre capacité de pêche et possibilités de pêche dans des segments de flotte aux caractéristiques très différentes.

Les indicateurs d'équilibre actuels ont été conçus, dans une large mesure, pour des contextes où

⁵ Commission européenne, SWD(2026) 145 final, p. 12-14: entre décembre 2023 et décembre 2024, la flotte des RUP a diminué pour s'établir à 3 720 navires, 51 901 GT et 376 463 kW.

existent des évaluations biologiques consolidées et des séries économiques suffisamment étendues. Dans les RUP, la disponibilité limitée d'évaluations scientifiques pour de nombreux stocks peut produire des indicateurs incomplets ou des interprétations ne reflétant pas correctement la réalité de ces pêcheries. Parallèlement, le vieillissement d'une partie de la flotte et ses limitations techniques nuisent à la sécurité, à l'efficacité énergétique, aux conditions de travail et à l'attractivité du métier de pêcheur.

Le CCRUP rejette une interprétation selon laquelle la modernisation de la flotte impliquerait automatiquement une augmentation de l'effort de pêche. Le remplacement des moteurs, l'amélioration de la stabilité, les systèmes de réfrigération, les conditions d'habitabilité, les équipements de sécurité et les technologies à faibles émissions doivent pouvoir être financés dès lors qu'ils n'augmentent pas la capacité de capture effective ou qu'ils sont assortis de garanties objectivement vérifiables. Ils doivent dès lors être compris comme un investissement destiné à améliorer la durabilité globale du secteur et non uniquement comme une intervention sur la capacité de pêche.

Dans ce contexte, le **CCRUP recommande à la Commission européenne de privilégier les investissements visant à : améliorer la sécurité maritime ; réduire la consommation de carburant ; diminuer les émissions ; accroître l'efficacité énergétique ; améliorer les conditions de travail ; faciliter le renouvellement des générations et améliorer la qualité sanitaire du poisson débarqué.**

La capacité de pêche ne doit pas être automatiquement assimilée à la taille physique de la flotte. La capacité d'exploitation réelle dépend également de facteurs tels que la durée des marées, la sélectivité des engins utilisés, la répartition spatiale des ressources, les conditions océanographiques, les contraintes météorologiques et la structure même des entreprises du secteur. C'est pourquoi l'évaluation de l'équilibre entre capacité et ressources doit évoluer vers un modèle multidimensionnel permettant de refléter avec plus de précision la réalité des RUP.

Le CCRUP considère que la modernisation de la flotte ne doit pas être automatiquement assimilée à une augmentation de la capacité ou de l'effort de pêche. Les indicateurs de capacité actuels, fondés sur la jauge brute (GT) et la puissance de propulsion (kW), ne permettent pas de distinguer adéquatement les éléments qui déterminent la capacité de capture effective de ceux destinés à améliorer la sécurité, les conditions de travail et d'habitabilité, l'efficacité énergétique ou la décarbonation des navires.

Par conséquent, le CCRUP recommande de revoir la définition et les méthodes de calcul de la capacité de pêche au niveau de l'UE, de manière à ce que le tonnage et, le cas échéant, la puissance supplémentaires strictement nécessaires aux améliorations en matière de sécurité, d'hébergement de l'équipage, de conditions de travail, de réfrigération et de conservation, d'efficacité énergétique et de technologies à faibles ou à zéro émission ne soient pas comptabilisés comme une augmentation de la

capacité de pêche lorsqu'ils n'augmentent pas la capacité de capture effective.

Dans le même temps, tout en reconnaissant que certaines innovations technologiques peuvent entraîner des augmentations de l'efficacité de la pêche, les investissements susceptibles d'affecter la capacité de capture effective devraient faire l'objet d'une évaluation fondée sur des critères objectifs et vérifiables. Par conséquent, la modernisation de la flotte doit être considérée comme un investissement dans la durabilité environnementale, sociale et économique du secteur, tout en maintenant les garanties nécessaires pour éviter de réelles augmentations de la pression exercée sur les ressources halieutiques.

En outre, nous recommandons à la Commission européenne et aux États membres concernés :

Adopter une méthodologie spécifique pour évaluer l'équilibre des flottes concernant les RUP qui distingue, entre autres aspects, la capacité nominale, la capacité effective de capture, l'effort de pêche, la sélectivité des engins, la dépendance économique, la saisonnalité des pêcheries, la polyvalence de la flotte, les lacunes scientifiques existantes et les besoins opérationnels liés à la sécurité et à la résilience de l'activité de pêche. Cela implique de revoir les indicateurs actuels de capacité basés sur le tonnage brut (GT) et la puissance propulsive (kW).

Et donc autoriser investissements destinés à améliorer la sécurité, l'habitabilité, l'efficacité énergétique, la conservation du poisson à bord et la réduction des émissions lorsqu'ils n'augmentent pas la capacité de capture effective de capture ou qu'ils sont assortis de garanties vérifiables. En outre, ces investissements devraient contribuer à améliorer les conditions de travail, la qualité du produit débarqué et la compétitivité des entreprises de pêche des RUP.

4. Perspective socio-économique

La durabilité économique constitue l'un des piliers fondamentaux de la politique commune de la pêche. Une activité de pêche durable sur le plan environnemental ne peut se maintenir dans la durée que si les entreprises disposent de conditions suffisantes pour garantir leur viabilité économique, attirer de nouvelles générations de professionnels et continuer d'approvisionner les populations locales en produits de la pêche frais.

Les spécificités des RUP, reconnues par l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment l'isolement, la distance géographique, la dépendance logistique et la petite taille de leurs marchés, accroissent considérablement les coûts d'exploitation et limitent la capacité d'adaptation

du secteur face aux perturbations extérieures, telles que les variations du prix du carburant ou les modifications des chaînes d'approvisionnement internationales.

En 2023, la flotte des RUP a capturé 31 597 tonnes de poisson, pour une valeur de 149,4 millions d'euros, générant une valeur ajoutée brute de 103,4 millions d'euros. Les RUP françaises ont représenté 44 % de la valeur des débarquements, les *Açores* et *Madeira* 38 % et les *Canarias* 18 %.⁶ De manière générale, la flotte a été rentable, bien que la flotte des *Canarias* ait enregistré une légère perte.

La Commission européenne estime que, fin mars 2026, la flotte de l'Union supportait un coût du carburant compris entre 1,00 et 1,10 €/litre, en soulignant en outre qu'une hausse de seulement 0,10 €/litre peut réduire le bénéfice brut annuel de l'ensemble de la flotte d'environ 156 millions d'euros. Toutefois, ces chiffres moyens ne reflètent pas correctement les surcoûts liés à l'ultrapériphérie, à la dépendance logistique et à la taille réduite des marchés insulaires.

En conséquence, l'évaluation de la rentabilité des flottes des RUP ne peut reposer exclusivement sur des indicateurs moyens à l'échelle européenne, mais doit intégrer des variables spécifiques liées à l'insularité, au transport, à l'approvisionnement, à la taille des entreprises et à la dépendance au carburant.

Les calculs présentés ci-après se limitent au gazole, seul carburant pour lequel des séries officielles suffisamment comparables sont actuellement disponibles. Cette circonstance met en évidence la nécessité d'améliorer la disponibilité de données régionales harmonisées pour l'ensemble des RUP, afin de permettre des analyses comparables et de fonder correctement les futures décisions de gestion. Sont comparées la moyenne officielle de 2021, la moyenne officielle de 2022 et la dernière valeur officielle publiée pour 2026. Aux *Açores*, la série est propre au gazole coloré et marqué de la pêche artisanale ; à *Madeira*, il est fait usage du prix maximal officiel du gazole coloré et marqué utilisé pour la pêche, avant d'éventuelles aides spécifiques, avec une moyenne annuelle pondérée par les jours de validité de chaque prix. L'absence de séries publiques régionales harmonisées pour le carburant effectivement utilisé par la pêche aux *Canarias* et dans les RUP françaises empêche une comparaison équivalente. Cette lacune doit être comblée, au moyen de données validées par les administrations régionales.

L'amélioration de ces informations est particulièrement importante pour les RUP, dès lors que les moyennes nationales ou européennes peuvent masquer des différences significatives dans les coûts effectivement supportés par les flottes insulaires et ultrapériphériques.

⁶ Commission européenne, SWD(2026) 145 final, p. 24: en 2023, la flotte des RUP a capturé 31 597 t pour une valeur de 149,4 millions d'euros et a généré 103,4 millions d'euros de valeur ajoutée brute.

Tableau 1 - Disponibilité et évolution des prix officiels des carburants utilisés par la pêche dans les RUP analysées

RUP	Carburant / série	2021 €/l	2022 €/l	2026 €/l	Δ 22/21	Δ 26/21
<i>Açores</i>	Gazole coloré et marqué — pêche artisanale et navires à cabine (PMVP, TVA comprise) ⁷	0,608	0,955	1,232 (01/08/2026)	+57,1 %	+102,7 %
<i>Madeira</i>	Gazole coloré et marqué utilisé pour la pêche (PMVP, avant aides) ⁸	0,829	1,266	1,408 (27/07/2026)	+52,6 %	+69,8 %
<i>Canarias</i>	Carburant à usage halieutique : pas de série régionale publique comparable ⁹	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
RUP françaises	Carburants utilisés pour la pêche : pas de série publique harmonisée par RUP	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Lecture : seules sont quantifiées les séries directement liées aux carburants utilisés dans la pêche professionnelle. Les prix routiers ne sont pas utilisés. Les valeurs publiées peuvent différer du coût net supporté par l'armateur après exonérations, aides, bonifications ou remises commerciales ; «n.d.» signifie non disponible dans une série régionale publique comparable.

Les résultats montrent une tendance continue à la hausse du prix du carburant. Aux *Açores*, le prix du gazole destiné à la pêche artisanale a augmenté de 102,7 % par rapport à la moyenne de 2021, et demeure 29,1 % au-dessus de la moyenne de 2022. À *Madeira*, la hausse atteint 69,8 % au-dessus de la moyenne de 2021 et 11,2 % au-dessus de la moyenne de 2022.

Pour les *Canarias*, aucune variation quantitative régionale n'est présentée. Les rapports du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation d'Espagne (MAPA) recueillent les prix du gazole à usage halieutique vendu dans les stations maritimes, mais l'information publiée ne permet pas d'attribuer une série régionale comparable aux *Canarias*.

⁷ Gouvernement des Açores, Fundo Regional de Apoio à Coesão e ao Desenvolvimento Económico, «Preço Combustíveis»: séries officielles «Evolução de Preços 2021» et «Evolução de Preços 2022», <https://portal.azores.gov.pt/web/fracde/pre%C3%A7o-combust%C3%ADveis>; Jornal Oficial da Região Autónoma dos Açores, I Série, n° 94, Despacho Normativo n° 21/2026 du 27.7.2026: PMVP du gazole coloré et marqué consommé dans la pêche artisanale fixé à 1,232 €/l, TVA comprise, à compter du 1.8.2026; pour la flotte côtière à pont fermé et hauturière, cette même valeur est exonérée de TVA, <https://jo.azores.gov.pt/api/public/jornal/pdfOriginal?ano=2026&numeroJornal=94&serieId=ec6ff6d5-7709-4517-8d3c-b9b92c443c8a&suplemento=0>.

⁸ Governo Regional da Madeira, «Evolução dos preços dos combustíveis submetidos ao Regime Preços Máximos» (série 2019-2024), relative au gazole coloré et marqué également utilisé par l'activité de pêche; Jornal Oficial da Região Autónoma da Madeira, II Série, n° 131, supplément, 24.7.2026, Despacho Conjunto n° 64/2026 (PMVP de 1,408 €/l à compter du 27.7.2026, avant d'éventuelles aides spécifiques), <https://joram.madeira.gov.pt/joram/2serie/Ano%20de%202026/IIserie-131-2026-07-24Supl.pdf>.

⁹ Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación (MAPA), «Precios del gasóleo agrario y pesquero año 2026» et rapports hebdomadaires correspondants: la méthodologie du gazole à usage halieutique utilise des prix relevés dans les stations maritimes et distingue leur base fiscale; dans les rapports analysés, aucune série régionale publique comparable permettant d'imputer un prix spécifique aux Canarias n'a été identifiée. <https://www.mapa.gob.es/es/ministerio/servicios/analisis-y-prospectiva/financiacion-fiscalidad-costes-energia/energiasectoresagrarioypesquero/gasoleo-precios-2026> (consulté le 28.7.2026).

Afin de compléter cette analyse, **nous recommandons que les États membres (Portugal, Espagne et France) publient de manière harmonisée, actualisée et en temps utile des informations relatives à la consommation moyenne de carburant par sortie, aux jours d'activité, à la distance parcourue, à l'engin de pêche utilisé, à la jauge brute du navire, à la puissance installée, au prix net effectivement payé, aux aides perçues et au volume des débarquements**, permettant ainsi d'évaluer avec plus de précision l'incidence des coûts énergétiques sur chaque segment de flotte. Sans ces données, les moyennes européennes masquent l'exposition inégale des RUP et des navires.

4.1. Dimension sociale

Les données sociales disponibles pour les RUP françaises montrent qu'en 2023, 2 580 personnes étaient employées dans la pêche, soit l'équivalent de 22 % de l'emploi halieutique français ; 92 % travaillaient sur des navires de petite pêche côtière. Le nombre d'équivalents temps plein s'élevait à 1 158, soit 14 % de moins qu'en 2020. Dans la petite pêche des RUP françaises, 62 % des professionnels avaient entre 40 et 64 ans, 8 % avaient 65 ans ou plus et plus de 70 % des propriétaires travaillaient à bord.¹⁰

S'agissant des *Canarias*, l'activité de pêche se déroule dans la zone 34.1.2 de la FAO. En 2023, la flotte comptait 713 navires (dont 570 actifs, Rapport économique annuel sur la flotte de pêche de l'UE, 2025) et soutenait une main-d'œuvre totale de 1 570 personnes¹¹, qui dépendent directement de la viabilité de la pêche artisanale dans la zone FAO 34.1.2. **Nous recommandons d'articuler des mesures de soutien financier ciblées sur l'intégration des jeunes à bord des navires artisanaux et sur la formation adaptée aux confréries locales.**

Quant aux RUP portugaises, aucune donnée suffisante n'a été trouvée pour réaliser une analyse de la dimension sociale. On sait seulement que, aux *Açores*, les pêcheurs doivent achever un programme de formation professionnelle pour obtenir une licence de pêche et que, à *Madeira*, l'Institut professionnel des transports et de la logistique de *Madeira* (IPTL) propose des formations pour plusieurs catégories de marins.¹²

Nous recommandons que la Commission européenne demande au STECF une base harmonisée par RUP portant sur : le segment, le genre, l'âge, le statut professionnel, le revenu, les accidents et la formation.

Le CCRUP recommande en outre à la Commission européenne et aux États membres

¹⁰ STECF 25-13, JRC145884, chapitre relatif à la France et catégorie Outermost Regions, p. 220-248: emploi, équivalents temps plein, structure de la petite pêche, âge, statut de propriétaire et défis de modernisation et de renouvellement.

¹¹ STECF 25-13, JRC145884, chapitre relatif à l'Espagne et catégorie Social Demographics in Fisheries, p.434.

¹² STECF 25-13, JRC145884, chapitre relatif au Portugal et catégorie Training, p. 401.

concernés :

- **Suivez les avis et recommandations du SSDC-F d'adopter des indicateurs de revenu, d'âge, de genre, de statut professionnel, d'accidents, de formation et de protection sociale par RUP, et de soutenir l'entrée des jeunes et des femmes ainsi que la formation maritime, défendant ainsi la dimension sociale et le renouvellement des générations.**
- **De reconnaître la fonction économique, culturelle et alimentaire de la petite pêche artisanale et de lui garantir un accès proportionné aux ressources, aux marchés, aux infrastructures, aux organisations de producteurs et au financement, en promouvant la sécurité alimentaire des communautés de pêcheurs et des résidents des RUP.**

4.2. Crise énergétique et transition

La crise énergétique de 2026 confirme que la réponse doit combiner liquidité immédiate et changement structurel. L'activation du mécanisme de crise du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et l'aide extraordinaire de 0,10 euro par litre instaurée à Madeira montrent la nécessité d'instruments rapides, simples et territorialisés.¹³¹⁴

Ces mesures doivent pouvoir être activées selon des critères objectifs et des procédures proportionnées, de sorte que les microentreprises et les entreprises de pêche artisanale des RUP puissent y accéder effectivement en cas de perturbation exceptionnelle.

Les aides temporaires ne remplacent pas la transition énergétique ; c'est pourquoi **nous recommandons à la Commission européenne et aux États membres de créer des lignes financières dédiées aux RUP pour les audits énergétiques, les moteurs et systèmes de propulsion plus efficaces, l'amélioration des coques, les équipements de bord, l'électrification portuaire et les carburants à plus faibles émissions lorsqu'ils sont techniquement disponibles.**

La transition doit en outre être technologiquement neutre, fondée sur le cycle de vie et adaptée à l'autonomie, à la sécurité, à la disponibilité du carburant et à la capacité portuaire. Elle ne doit pas contraindre les petits navires à adopter des solutions non encore éprouvées dans les conditions océaniques des RUP, ni transférer aux pêcheurs l'intégralité du risque lié à l'innovation.

La décarbonation de la flotte de pêche des RUP doit être abordée comme un processus graduel et adapté aux caractéristiques de chaque territoire et de chaque segment de flotte. Les contraintes

¹³ Região Autónoma da Madeira, Portaria n° 360/2026 du 24.7.2026, aide extraordinaire de 0,10 €/l de gazole coloré et marqué en faveur des armateurs à la pêche éligibles, applicable aux consommations réalisées entre le 6.4 et le 30.6.2026, JORAM I Série, n° 132, 2e supplément.

¹⁴ Règlement (UE) 2021/1139 instituant le FEAMPA, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1139/oj>; décision d'exécution (UE) 2026/889 de la Commission du 16.4.2026 reconnaissant la situation au Moyen-Orient à partir du 28.2.2026 comme un événement exceptionnel entraînant une perturbation significative du marché.

d'autonomie, de disponibilité des infrastructures, d'approvisionnement énergétique et de conditions de navigation imposent que les solutions de transition soient évaluées au regard des conditions réelles d'exploitation des navires.

Dans ce contexte, les investissements en efficacité énergétique doivent privilégier les solutions permettant de réduire la consommation de carburant et les émissions sans compromettre la sécurité, l'autonomie ni la viabilité économique des unités de pêche.

La transition énergétique doit s'appuyer sur une évaluation technologique et économique préalable et sur des projets pilotes adaptés aux conditions des RUP. Le financement européen doit couvrir non seulement l'acquisition de nouvelles technologies, mais également les études, essais, adaptation des navires, infrastructures et formations nécessaires à leur mise en œuvre.

La transition ne doit pas transférer intégralement aux armateurs le risque technologique et financier lié à des solutions n'ayant pas encore démontré leur viabilité dans les conditions spécifiques des RUP. Les instruments de financement devront prévoir des mécanismes appropriés pour réduire ce risque, en particulier pour les petites entreprises et la pêche artisanale.

La transition énergétique doit contribuer au maintien de l'activité de pêche et au renouvellement des générations, en évitant que les coûts d'adaptation ne réduisent la capacité économique des entreprises ou n'accélèrent l'abandon de l'activité. La modernisation énergétique devrait dès lors améliorer simultanément l'efficacité, la sécurité et les conditions de travail.

Ainsi, le **CCRUP recommande à la Commission européenne et aux États membres concernés** :

- **de reconnaître l'incidence structurelle de la hausse des prix des carburants** utilisés par la flotte de pêche des RUP et **d'adopter une transition énergétique** financée, réaliste et juste.
- **d'établir des seuils objectifs de déclenchement et des procédures simplifiées** permettant de compenser les perturbations exceptionnelles du marché de l'énergie, en garantissant un accès effectif aux microentreprises et à la pêche artisanale.
- **de soutenir des programmes spécifiques de décarbonation et d'efficacité énergétique pour les flottes des RUP**, en privilégiant des solutions adaptées et techniquement viables pour chaque segment de flotte et **en garantissant un financement du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA) et du prochain cadre financier pluriannuel** pour les études, les projets pilotes, l'adaptation des navires, les infrastructures portuaires et la formation, sans compromettre la sécurité, l'autonomie ni la viabilité économique de l'activité de pêche.

- **d'intégrer l'adaptation au changement climatique dans les investissements et programmes de transition énergétique des RUP**, en tenant compte des effets prévisibles sur les conditions d'exploitation, la sécurité maritime et la disponibilité des ressources halieutiques.
- **d'intégrer dans les futures évaluations socio-économiques des indicateurs spécifiques de résilience pour les RUP**, y compris l'évolution des coûts énergétiques, la dépendance logistique, la sécurité alimentaire, la rentabilité des entreprises, l'emploi, le renouvellement des générations et la capacité d'adaptation aux futures crises économiques ou climatiques.
- **de mener la transition énergétique conformément au principe de transition juste**, en garantissant que les objectifs climatiques de l'Union européenne soient atteints sans compromettre la viabilité économique des entreprises de pêche, l'emploi dans les communautés côtières ni l'approvisionnement alimentaire des RUP.

4.3. La résilience comme objectif de la PCP

Le CCRUP estime que la résilience économique doit être expressément intégrée parmi les critères utilisés pour évaluer le succès de la politique commune de la pêche dans les RUP. Une flotte résiliente n'est pas seulement celle qui dégage des bénéfices au cours d'un exercice économique donné. C'est celle qui conserve sa capacité à préserver l'emploi, garantir l'approvisionnement alimentaire, faire face aux crises énergétiques, s'adapter au changement climatique, intégrer l'innovation technologique et attirer de nouveaux professionnels. La résilience doit devenir un indicateur complémentaire de la rentabilité économique traditionnelle.

5. Obligation de débarquement

L'obligation de débarquement doit être appliquée de manière efficace et vérifiable, mais également proportionnée. Pour les pêcheries multispécifiques et de petite échelle, il convient de recourir, lorsqu'elles sont scientifiquement justifiées, aux exemptions liées au taux de survie élevé, assorties d'une amélioration des données et d'une simplification administrative.

Considérant la sélectivité des engins de la flotte de pêche artisanale des RUP, les captures accessoires sont réduites, ce qui protège les habitats et les espèces sensibles. Toutefois, les mesures dans les aires marines protégées, les restrictions spatiales et les modifications d'engins doivent être précédées d'une évaluation locale, d'une cartographie de l'effort, d'une analyse des solutions de substitution et d'un

plan de transition juste.¹⁵

Le ICES ne peut pas encore quantifier les rejets de béryx longs / béryx communs (*Beryx spp.*) ;

Les rejets de dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) et sabre noir (*Aphanopus carbo*) sont considérés comme négligeables par le ICES.

L'expérience accumulée par ces flottes peut contribuer positivement à l'élaboration de futures politiques européennes visant à minimiser les rejets.

Considérant le rapport entre la jauge brute de la flotte de pêche artisanale et la baisse des revenus des pêcheurs, nous estimons inadaptée l'obligation de débarquement pour la flotte de pêche artisanale des RUP.

Dans ce contexte, **nous recommandons à la Commission européenne l'exemption définitive de cette obligation pour le segment artisanal de petite échelle.**

6. Orientations pour les possibilités de pêche de 2027

Nous estimons que la préparation des possibilités de pêche de 2027 doit reposer sur une séquence vérifiable : identification taxonomique sans ambiguïté, correspondance entre espèce, stock et zone de pêche, utilisation des meilleures connaissances scientifiques disponibles, évaluation écosystémique et socio-économique par RUP et consultation des parties prenantes avant l'élaboration des propositions par la CE.

Cette séquence devrait être appliquée de manière systématique à toutes les propositions concernant les RUP, de sorte que puisse être vérifiée la correspondance entre les informations scientifiques utilisées et la mesure de gestion finalement adoptée.

6.1. Principales étapes pour la fixation des prochaines possibilités de pêche

6.1.1. Qualité de l'information

Le CCRUP partage la nécessité d'améliorer la qualité, la couverture et la disponibilité des données scientifiques utilisées pour la gestion des pêches.

Les lacunes de données demeurent l'une des principales limites de la gestion des pêches dans les

¹⁵ Commission européenne, COM(2023) 102 final, «Plan d'action de l'UE: protéger et restaurer les écosystèmes marins pour une pêche durable et résiliente»; règlement (UE) n° 1380/2013, article 11, relatif aux mesures de conservation nécessaires au respect de la législation environnementale de l'Union.

RUP. Le CCRUP recommande de promouvoir des programmes scientifiques stables, dotés d'un financement pluriannuel, couvrant les ports et les RUP, avec des observateurs et une surveillance électronique proportionnés au risque, un échantillonnage biologique, des données sur la pêche récréative et l'intégration des connaissances professionnelles des pêcheurs.¹⁶

Le CCRUP juge insuffisant d'aborder la pêche récréative uniquement comme une variable de la collecte de données scientifiques. Dans des RUP telles que les *Canarias*, le volume global de l'activité récréative représente une pression sur les ressources qui compromet l'exploitation équilibrée des stocks côtiers.

C'est pourquoi nous recommandons à la Commission européenne et aux États membres concernés de rendre obligatoire, dans le cadre du règlement de contrôle de l'UE, la déclaration effective des captures pour l'ensemble de la pêche récréative (et non uniquement pour les zones protégées ou certaines espèces). En outre, nous recommandons que soit prévue la possibilité de restreindre et de limiter l'effort récréatif là où il met en péril la durabilité des stocks ou engendre une concurrence déloyale et incontrôlée à l'égard de la pêche artisanale professionnelle.

Si le principe de précaution constitue un élément essentiel de la politique commune de la pêche, son application doit s'accompagner d'un engagement équivalent à réduire progressivement l'incertitude scientifique au moyen de programmes spécifiques de collecte de données, afin d'éviter l'application prolongée de mesures de précaution.

L'amélioration des connaissances scientifiques doit être considérée comme un investissement stratégique pour les RUP, permettant d'adopter des décisions de gestion plus précises, de réduire les incertitudes et d'accroître l'acceptation des mesures de conservation par le secteur de la pêche lui-même.

Le CCRUP juge prioritaire de renforcer la coopération entre les instituts scientifiques, les administrations des pêches et le secteur professionnel, en favorisant la collecte de données issues de l'activité de pêche commerciale au moyen de méthodologies harmonisées et pleinement compatibles avec les programmes nationaux de collecte de données.

Nous recommandons à la Commission européenne et aux États membres :

- de renforcer les programmes nationaux de collecte de données dans les RUP ;
- d'accroître la couverture scientifique des principales pêcheries ;
- d'améliorer la coordination entre organismes scientifiques ;
- de faciliter la participation du secteur de la pêche à l'obtention d'informations ;

¹⁶ Règlement (UE) 2017/1004 du Parlement européen et du Conseil du 17.5.2017 relatif à l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1004/oj>.

- d'établir des calendriers de révision périodique des stocks locaux présentant les plus grandes lacunes d'information, en définissant des objectifs vérifiables pour réduire progressivement l'incertitude scientifique.

6.1.2. Identification taxonomique et correspondance entre espèce, stock et zone

La qualité de la décision dépend également de la taxonomie. Des noms communs semblables peuvent désigner des espèces distinctes selon les langues, les régions et les bassins maritimes ; à l'inverse, une même espèce peut porter plusieurs noms communs. La simple indication d'un nom commun, sans nom scientifique, peut conduire à supposer qu'une espèce est présente ou capturée dans une RUP alors que, biologiquement, il s'agit d'un autre taxon ou d'un autre stock. À titre d'exemple, bien que le ICES considère que le phycis de fond (*Phycis blennoides*) est présent dans la sous-zone 10 (*Açores*), nous ne connaissons que la présence de *Phycis phycis*. Cette obligation doit couvrir les communications de la Commission européenne, les consultations publiques, les propositions et règlements relatifs aux TAC et quotas, les actes délégués et d'exécution, les fiches de contrôle, les systèmes de données, les rapports du STECF, les publications de l'Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) et les interfaces numériques de l'Union. Cette exigence étend à la gouvernance et au contrôle un principe déjà reconnu en droit de l'Union pour l'information du consommateur : la présentation conjointe de la dénomination commerciale et du nom scientifique.¹⁷

Le CCRUP recommande à la Commission européenne et aux États membres de rendre obligatoires le nom scientifique de l'espèce, le code FAO du stock et la zone de gestion dans toutes les communications et tous les actes de l'Union ; le nom commun de l'espèce ne doit être que complémentaire.

Cette identification devrait être maintenue de manière cohérente tout au long de la chaîne d'élaboration, d'adoption, d'application et de suivi des mesures de gestion.

La qualité des décisions de gestion dépend directement de la qualité des informations utilisées pour les adopter. En conséquence, les possibilités de pêche de 2027 doivent pouvoir être révisées périodiquement à mesure que de nouvelles informations scientifiques deviennent disponibles, permettant

¹⁷ Règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11.12.2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, article 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1379/oj>. La recommandation n° 68 du CCRUP illustre déjà la nécessité d'associer noms communs, noms scientifiques et zones de gestion.

d'ajuster les mesures de conservation de manière proportionnée et transparente.

Par conséquent, le **CCRUP recommande à la Commission européenne de :**

- **garantir que les possibilités de pêche relatives aux RUP se fondent sur des avis scientifiques propres à chaque stock et zone de gestion**, en évitant les extrapolations provenant d'autres régions en l'absence de preuves scientifiques suffisantes ;
- **promouvoir des programmes scientifiques permanents pour les RUP** permettant d'améliorer progressivement la connaissance des stocks exploités, de renforcer la coopération entre les institutions scientifiques et le secteur de la pêche et de faciliter l'application de modèles de gestion adaptative fondés sur des preuves scientifiques actualisées ;
- **intégrer une analyse d'impact économique et social propre aux RUP**, comprenant des indicateurs d'emploi, de rentabilité, de dépendance territoriale et de sécurité alimentaire ;
- **publier de manière systématique la justification technique utilisée pour chaque décision adoptée lorsqu'elle concerne spécifiquement les RUP**, en indiquant l'avis scientifique utilisé, les critères de précaution appliqués et l'évaluation socio-économique réalisée ;
- **présenter périodiquement une évaluation de l'incidence réelle des possibilités de pêche adoptées pour les RUP**, permettant de vérifier le degré de réalisation des objectifs environnementaux, économiques et sociaux fixés.

6.2. Possibilités de pêche pour les différents bassins maritimes

Les neuf RUP - Guadeloupe, Saint-Martin, Martinique, Guyane française, Mayotte, La Réunion, *Açores*, *Madeira* et *Canarias* - ne forment pas un bassin maritime unique. Les *Açores* relèvent de la zone ICES 10 ; *Madeira* et les *Canarias* relèvent de la zone CEEAF 34.1.2 ; la Guyane française relève de la zone FAO 31 ; et Mayotte et La Réunion relèvent de la zone FAO 51 et dépendent également des mesures de la IOTC. La gestion doit donc distinguer clairement les bases scientifiques et juridiques applicables à chaque région.

À ce jour, la collection *ICES Advice 2026* comprend de nouveaux avis pour 2027 et maintien des avis pluriannuels émis en 2025 qui continuent de couvrir 2027. La zone ICES 10 inclut les *Açores* ; toutefois, l'attribution de cette zone dans un avis à large portée géographique ne prouve pas, à elle seule,

l'existence d'un stock açoréen autonome, ni la pertinence commerciale locale de l'espèce¹⁸, comme illustré précédemment.

Tableau 2 - Avis du ICES dont la portée géographique inclut la zone 10 et dont la période couvre 2027

Espèce / taxon	Code ICES	Zone de l'avis	Orientation pour 2027
Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	sbr.27.10	Sous-zone 10 (<i>Açores</i>)	Captures $\leq$ 426 t en 2027. ¹⁹
Béryx longs / béryx communs <i>Beryx spp.</i>	alf.27.nea	Sous-zones 1-10, 12 et 14	Débarquements $\leq$ 194 t/an en 2027-2028. ²⁰
Sabre noir <i>Aphanopus carbo</i>	bsf.27.nea	Sous-zones 1, 2, 4-8, 10 et 14; divisions 3.a, 9.a et 12.b	Captures $\leq$ 1 889 t en 2027. ²¹

Note: les limites indiquées reproduisent l'avis scientifique et non une proposition de répartition de quota. La décision de gestion doit confirmer l'espèce, le stock, la zone et les captures locales.

Dorade rose

Pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*), l'avis du ICES recommande un quota maximal de capture de 426 tonnes pour 2027 et 2028, selon l'approche du MSY. Dans ce contexte, il est jugé important que la définition et la mise en œuvre des mesures de gestion s'accompagnent d'un renforcement de la collecte de données scientifiques, afin d'améliorer la connaissance de l'état de la ressource et d'appuyer les évaluations futures.

En tout état de cause, l'application de cet avis doit maintenir la correspondance entre le stock évalué, la zone de gestion et la réalité des captures réalisées par la flotte des *Açores*.

Béryx longs / béryx communs

Dans le cas des béryx longs et béryx communs (*Beryx spp.*), le CCRUP soutient la recommandation du ICES, en appliquant l'approche MSY, relative à l'augmentation du quota pour 2027 et 2028 à 194 tonnes.

Sabre noir

¹⁸ ICES, «ICES Advice 2026», collection, version 47, publiée le 8.7.2026, DOI: 10.17895/ices.pub.c.8317945.v47, https://ices-library.figshare.com/collections/ICES_Advice_2026/8317945.

¹⁹ ICES, 2025, «Blackspot seabream (*Pagellus bogaraveo*) in Subarea 10 (Azores grounds). Replacing advice provided in June 2025», ICES Advice 2025, sbr.27.10, DOI: 10.17895/ices.advice.29542103.

²⁰ ICES, 2026, «Alfonsinos (*Beryx spp.*) in subareas 1-10, 12, and 14», ICES Advice 2026, alf.27.nea, DOI: 10.17895/ices.advice.30931931.

²¹ ICES, 2025, «Black scabbardfish (*Aphanopus carbo*) in subareas 1, 2, 4-8, 10, and 14 and in divisions 3.a, 9.a, and 12.b», ICES Advice 2025, bsf.27.nea, DOI: 10.17895/ices.advice.29279837.

S'agissant du sabre noir (*Aphanopus carbo*), le ICES recommande que, en appliquant l'approche MSY, les captures ne dépassent pas 1 889 tonnes pour chacune des années 2026 et 2027.

En ce qui concerne Madeira, nous recommandons au Portugal d'attribuer des possibilités de pêche pour le sabre noir qui soient équilibrées et tiennent compte des facteurs environnementaux et socio-économiques.

Nous recommandons à la Commission européenne que cette attribution se fonde sur des informations actualisées concernant la dépendance de la flotte, l'évolution des débarquements et les conditions socio-économiques du segment concerné.

7. Conclusion

La pêche est l'un des principaux déterminants de l'état des stocks et constitue une part importante de l'économie des communautés côtières de l'UE. La pêche dans les RUP ne sera durable que si elle conserve les ressources, rémunère dignement ceux qui pêchent et permet l'investissement, la sécurité et le renouvellement des générations. L'orientation pour 2027 doit, dès lors, traduire la spécificité ultrapériphérique en décisions concrètes : une meilleure science, une taxonomie sans ambiguïté, une différenciation réglementaire, la transparence, la protection sociale et la résilience énergétique.

Considérant l'article 11 du règlement PCP, qui recommande l'utilisation d'engins de pêche sélectifs disponibles sur le marché et de technologies modernes en matière d'engins de pêche, ainsi que de mesures visant à limiter la pression de la pêche sur les *habitats* et les espèces sensibles, y compris dans les aires marines protégées, nous rappelons que la pêche artisanale des RUP met en pratique cette norme. Cette spécificité doit être prise en compte dans l'application des mesures de gestion.

L'application de mesures uniformes conçues pour d'autres bassins maritimes ne permet pas toujours de répondre adéquatement à la réalité biologique, économique et sociale des RUP. C'est pourquoi le principe de proportionnalité et la reconnaissance de la spécificité ultrapériphérique doivent orienter les futures mesures de gestion, en garantissant que les décisions se fondent sur des informations scientifiques adéquates et tiennent compte de leurs répercussions environnementales, économiques et sociales.

Avis d'Europêche, de l'Organización de Productores Asociados de Grandes Atuneros Congeladores (OPAGAC), de l'Organisation des Producteurs de Thon Congelé et Surgelé (ORTHONGEL) et de l'Union des Armateurs à la Pêche de France (UAPF)

Europêche, OPAGAC, ORTHONGEL et UAPF s'opposent à cette recommandation dans son intégralité.